

CONTROLE TERRAIN

< IAF JORDY (R)
En date du 24/05/2002



ARRETE N° 03/2002

CONSEIL GENERAL
HAUTE - SAVOIE

12. MAR 2002

PORTANT FIXATION DES LIMITES RIVÉE
D'AGGLOMERATION

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R. 411-2,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Nâves-Parmelan telles qu'elles sont prévues par le code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

- Sur la route départementale n° 5 allant de Nâves-Parmelan à Villaz au PR 30 + 220 pour l'entrée sud; → 30+220 contrôle terrain -
- Sur la route départementale n° 5 allant de Nâves-Parmelan à Villaz au PR 31 + 820 pour l'entrée nord. → 31+820 contrôle terrain -

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur du Conseil Général,
- Monsieur l'Adjudant de la gendarmerie de Groisy.

Fait à Nâves-Parmelan, le 5 mars 2002
Le Maire,

André REZVOY

